



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de garde d'enfant à domicile

Question écrite n° 10969

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les décrets d'application concernant l'article 24 de la loi de financement pour 1998, relatif à l'AGED. Aux termes de la loi, il revenait à ces décrets de fixer les taux et plafonds de l'AGED ; or à ce jour ces textes réglementaires ne sont toujours pas parus, ce qui constitue une gêne non négligeable pour les personnes, employeurs et employés. Les premiers ignorent en effet les nouvelles conditions d'embauche pour la garde d'enfant, quant aux personnes souhaitant être employées à domicile elles ne peuvent être recrutées dans l'immédiat car les employeurs potentiels attendent la publication des textes pour prendre une décision. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle entend publier ces décrets d'application.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié le montant des cotisations sociales pris en charge dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) à compter du 1er janvier 1998, soit pour les cotisations sociales dues à compter du premier trimestre 1998 payables début avril 1998. Le décret d'application de cette loi n° 98-156 du 10 mars 1998 qui fixe notamment les nouveaux montants de l'allocation a été publié au Journal officiel du 12 mars 1998. Il est précisé que les montants fixés par le décret ont été communiqués au Parlement lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Ils figurent dans le rapport sur les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier, annexé à cette loi de financement et qui a été publié au Journal officiel du 23 décembre 1997 en même temps que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Ils ont été, à cette occasion, largement diffusés par la presse. Par ailleurs, la Caisse nationale des allocations familiales a mis en place, dès le 25 février 1998, un service Minitel en direction du grand public où les familles pouvaient disposer, par le biais du 3615 CAF, de l'ensemble des informations relatives à cette allocation ainsi qu'un serveur vocal national (08-36-67-50-00) permettant de connaître les conditions nouvelles de cette allocation. Un communiqué de presse a été également diffusé par la Caisse nationale des allocations familiales à cette date. A compter du 1er trimestre 1998, l'AGED prend en charge, pour la garde d'un enfant de moins de trois ans, 50 % des cotisations sociales dues pour l'emploi dans la limite de 6 418 francs par trimestre. Pour les familles qui rencontrent des problèmes de garde spécifiques et dont les ressources annuelles, telles que déclarées à l'administration fiscale, sont inférieures à un seuil correspondant à un salaire net de 300 000 francs, l'allocation prend en charge 75 % de ces cotisations dans la limite de 9 627 francs par trimestre. Pour la garde d'un enfant âgé de trois à six ans ou en cas de bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, l'allocation prend en charge 50 % des cotisations dans la limite de 3 209 francs par trimestre. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement a chargé deux inspecteurs généraux d'examiner l'ensemble des services d'aide aux personnes. Le rapport qu'ils viennent de remettre servira de base à l'élaboration, en concertation avec les partenaires concernés, d'un dispositif tenant compte des revenus des bénéficiaires, favorisant la professionnalisation des services et développant l'emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10969

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1144

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5427